

Corps des agents techniques (cat B)**Au 2e échelon du grade d'agent technique de 2e classe**

- 8-8-80 — Lawson Koudahin A.A. Dékawolé
 9-8-80 — Akakpo Yao Medjidon
 14-8-80 — Akodedjro Tohoédé
 14-8-80 — Gniyou Alassa
 10-8-81 — Atim Pawinesso
 16-8-81 — Houlasse Amme Anouétoutou,
 agents techniques de 2e cl. 1er éch.

Corps des Infirmiers-adjoints (cat D)**Au 4e échelon du grade d'infirmier-adjoint**

- 8-8-81 — Sodoga Adjoa
 10-8-81 — Ayenim Kaïkoa Pkanda
 10-8-81 — Nyazozo Kokou Mawuena
 8-8-8 — Sodoga Adjoa
 infirmiers adjoints 3e échelon.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
 DES MINES, DE L'ENERGIE
 ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

ARRETE N° 24/MTPMERH/DGUH/DU du 22 décembre 1981 portant approbation de plans d'urbanisme de détail des villes de Tabligbo, Vogan, Notse, Sotouboua, Bassar, Tchamba, Mango, Pagouda, Kante et Amlame.

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DES MINES DE L'ENERGIE
 ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Vu la constitution dans ses articles 15, 21, 32 et 34;

Vu le décret n° 77-194 définissant la mission de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat;

Vu le décret n° 77-193 du 12 octobre 1977 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de TABLIGBO;

Vu les articles 2 et 3 du décret n° 80-154 du 20 mai 1980 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement des villes de MANGO, KANTE, NIAMTOUGOU, PAGOUDA, BAFILO, BASSAR, TCHAMBA BADOU et AMLAME;

Vu le chapitre V du décret 67-228 du 24 octobre 1967 relatif aux lotissements dans les périmètres urbains;

Vu le décret n° 79-273 du 9 novembre 1979 définissant les périmètres urbains et réglementant l'urbanisme dans les chefs-lieux de circonscription;

Vu l'ordonnance n° 10 du 5 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre,

ARRETE :

Article premier — Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté les plans d'urbanisme de détail des zones d'extension n° 1 des villes de Tabligbo, Vogan, Notse, Sotouboua, Bassar, Tchamba, Pagouda, Niamtougou, Kantè et Mango.

Art. 2. — Les plans d'extension précisent à l'échelle 1/2.000 la localisation de l'habitat, des équipements sociaux et divers, de la voirie et des réserves foncières de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 3 — Les plans parcellaires des zones, établis par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat et approuvés par le présent arrêté, ne peuvent être exécutés

sur le terrain que sur l'autorisation préalable du ministre chargé de l'urbanisme et sous le contrôle direct de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 4. — Toute vente de lots, dans les zones d'extension, doit être constatée et attestée par le maire ou le chef de circonscription qui devra se référer au plan d'urbanisme en vigueur, et répertorier les numéros d'ordre des lots déjà vendus.

Art. 5. — Les modifications et réajustement, pouvant se révéler nécessaires au cours de l'exécution du plan parcellaire sur le terrain, relèvent de la compétence de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat et devront faire l'objet d'une lettre du ministre chargé de l'urbanisme à l'attention des autorités administratives locales.

Art. 6. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'Habitat, le chef de circonscription de Tabligbo, Vogan, Notsè Sotouboua, Tchamba, Pagouda, Niamtougou, Kantè et Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1981

*Le ministre des Travaux Publics, des Mines,
 de l'Energie et des Ressources Hydrauliques,*

B. M. Barqué

Dédommagement

Arrêté interministériel n° 25/MFE/MTPMERH/DGUH du 22/12/81 — Des parcelles de terrains urbains réserves administratives spéciales, prises sur le lotissement approuvé par arrêté n° 16-MTP-TP-AAU du 1er septembre 1976 sis au lieu dit Lomé Aflao Gakli.

Sont affectés à titre de dédommagement aux sieurs ci-dessous nommés et suivant la répartition ainsi précisée.

- Gnamkoulamba Birkogni lot n° 460 bis
 Adom Djangue lots n° 461 bis
 Aleheri Moumouni lot n° 455 bis
 Batcho (Michel) lot n° 454 bis.

Les terrains réserves administratives spéciales attribués aux bénéficiaires devront être occupés dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les terrains retombent dans le domaine de l'Etat et sont susceptibles d'être réaffectés aux tiers. Les bénéficiaires disposent en outre d'un délai de six mois à compter de la date de la signature de l'arrêté pour libérer l'emprise de la rue.

Les bénéficiaires devront respecter les dispositions du décret n° 67-228 réglementant l'urbanisme et le permis de construire dans les agglomérations.

Les bénéficiaires sont tenus de retirer le texte du présent arrêté à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat contre un récépissé de versement au compte n° 904-3 du trésor, d'une somme calculée sur la base de 5 francs par mètre carré de terrain.